

Objet: Projet de règlement grand-ducal:

- 1) **fixant les métiers et les professions sur lesquels porte la formation professionnelle de base ;**
- 2) **déterminant les critères d'admission et l'organisation de la formation professionnelle de base ;**
- 3) **déterminant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale. (4124TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
(16 avril 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à fixer les professions sur lesquelles porte la formation professionnelle de base et d'en déterminer les critères d'admission et l'organisation.

Le présent texte définit également la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale qui a pour mission de conseiller le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sur la mise en œuvre de la formation de base ainsi que l'indemnisation de ses membres.

Considérations générales

Le texte sous avis se différencie du règlement en vigueur par le fait qu'il ne traite plus des modalités d'évaluation.

La Chambre de Commerce se réjouit de l'initiative des auteurs du projet sous avis d'intégrer, dans un souci d'une meilleure lisibilité, transparence et cohérence, les dispositions ayant trait aux modalités d'évaluation de la formation professionnelle de base dans un nouveau projet de règlement grand-ducal unique déterminant :

- 1) l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent ;
- 2) les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie.

Le nouveau règlement grand-ducal devrait traiter plus en détail les modalités d'évaluation des compétences dans le cadre de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles entre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale.

Commentaire des articles

Concernant les articles 1-2

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler

Concernant l'article 3

Concernant le point 4. De l'article, 3 la Chambre de Commerce accueille favorablement la création d'un groupe de travail 'certificat de capacité professionnelle' (CCP) au sein de l'équipe curriculaire de la formation du Conseiller en vente.

La Chambre de Commerce propose d'ajouter un module obligatoire 'projets intégrés' au programme de la formation menant au CCP vente. En effet, avoir recours aux projets intégrés permettrait d'évaluer l'avancement de l'apprenti dans l'acquisition des compétences et, le cas échéant, servir de base à une réorientation en cas de besoin.

Concernant les articles 4 à 6

Le texte sous avis restant inchangé par rapport au règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 en ce qui concerne les articles 4 à 6, la Chambre de Commerce renvoie à son avis du 31 août 2009 dans lequel elle avait déjà émis un jugement négatif par rapport à l'absence de base légale concernant la formation professionnelle de base et les stages en entreprise dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Concernant les articles 7-12

Comme le texte du présent projet de règlement grand-ducal est resté inchangé dans ses grandes lignes par rapport au règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 pour les articles énumérés, mise à part la disposition ayant trait à l'indemnisation des agents de l'Etat, la Chambre de Commerce approuve la nomination d'un représentant du CPOS/SPOS dans la commission spéciale pour la formation professionnelle de base, conformément à ce qu'elle avait proposé dans son avis du 31 août 2009 concernant le projet de règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 fixant les métiers et les professions sur lesquelles porte la formation professionnelle de base.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut accepter le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous condition de la prise en considération des remarques formulées dans le présent avis.

JLI/TRO